

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL
AU PAIEMENT DES SERVICES EXTRASCOLAIRES
RESTAURANT MUNICIPAL, ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS DES MERCREDIS

Entre :

Monsieur le Maire de la Ville de DON, 1 rue de la Deûle - 59272 DON
Dénommé ci-après : André-Luc DUBOIS

ET :

Nom :
Adresse :
Code Postal : Ville :

Dénommé ci-après : L'Intéressé

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : DISPOSITION GENERALE

Le règlement des prestations de Service « Enfance-Jeunesse » de la Ville de DON :

- Restaurant Scolaire
- Accueil Périscolaire
- Accueil de Loisirs des mercredis

S'effectue par prélèvement mensuel automatique sur le compte bancaire ou postal de l'utilisateur.

Article 2 : FACTURATION

La facturation s'effectue au mois échu. Les familles recevront **(en ligne, sur le portail famille)** une facture détaillée mensuelle pour l'ensemble des consommations utilisées par leur(s) enfant(s).

Article 3 : DATE ET MONTANT DU PRELEVEMENT

Le montant prélevé correspondra à la facturation.
Le prélèvement sera effectué entre le 10 et le 15 de chaque mois

Article 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La durée de la convention est fixée à compter de sa signature jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours. Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit pour l'année suivante.

Article 5 : RESILIATION ET FIN DE CONTRAT

Il est possible d'interrompre la convention, à tout moment, sur simple demande écrite et après avis du Régisseur de la Ville de DON.

Il sera mis fin automatiquement à la convention après deux rejets consécutifs.

Article 6 : ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'intéressé, celui-ci ne sera pas représenté.

Les frais de rejet seront à la charge de l'intéressé sauf si celui-ci est dû à une défaillance administrative de la Ville.

La régularisation de l'échéance impayée et des frais attenants devra se faire auprès du Régisseur de la Ville de DON.

Article 7 : CHANGEMENT DE DOMICILIATION

Pour tout changement de domiciliation bancaire ou postale, l'intéressé devra faire parvenir une nouvelle autorisation de prélèvement accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal. Cela au plus tard le dernier jour du mois qui précède le prélèvement, en prévenant par écrit le Régisseur de la Ville de DON.

Article 8 : RENSEIGNEMENT, RECLAMATION, RECOURS

Pour tout renseignement concernant la facturation ou contestation amiable, s'adresser au Régisseur de la Ville.

Cette contestation ne suspend pas le délai de saisine de la juridiction compétente.

En vertu de l'article L1617-5 du code général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement soit :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation Judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Fait en deux exemplaires (un pour la famille et un pour la ville)

Bon pour accord de Prélèvement

Le Maire,

Le

André-Luc DUBOIS

Le Redevable